

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2010*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Loly Bolay, Salika Wenger, Jean Spielmann et René Ecuyer concernant la taxe professionnelle**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Résumé de l'objet**

Cette motion invite le Conseil d'Etat à prendre des mesures à l'encontre des sociétés qui se soustrairaient directement, indirectement ou partiellement à la taxe professionnelle. Elle l'invite de plus à en estimer l'impact sur les pertes fiscales.

#### **Positionnement des groupes**

Un commissaire (S) n'a pas le sentiment profond que laisser cette motion dans les objets en suspens surchargera les travaux de la Commission fiscale.

Un commissaire (L) estime qu'une motion déposée en 1999 et non traitée depuis cette date n'a plus d'objet. Un autre fait remarquer que la motion 1270 laisse penser qu'il y a une fraude considérable. Il aimerait donc une prise de position du département avant de voter sur cette motion.

## Position du département

Le conseiller d'Etat indique que la seule interprétation possible de cette motion est qu'elle est relative à la BCGe. Elle relève vraisemblablement de la question des avantages fiscaux donnés à la BCGe lors de sa création. Ce serpent de mer est toutefois terminé, car selon la vision des choses du Conseil d'Etat, tout ce qui avait été accordé à la BCGe est non compatible avec la LHID. A part cela, il ne voit pas à quoi peut se référer cette motion.

## Vote final

Pour :	
Contre :	13 (3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 S)

Cette motion est refusée. La catégorie de débat retenue comme préavis est la catégorie III.

## Conclusion

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette motion.

## **Proposition de motion (1270)**

### **concernant la taxe professionnelle**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que la taxe professionnelle est un impôt communal ;
- que les communes peuvent prélever une taxe annuelle, conformément aux articles 304 à 306 et 310 à 310D dénommée taxe professionnelle communale, auprès de toutes les personnes physiques ou morales ;
- que les sociétés de personnes, telles que les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, qui ont dans le canton leur siège ou établissement stable et qui exercent une activité lucrative y sont assujetties ;
- sachant que certaines sociétés, et pas des moindres, essaient de s’y soustraire arguant des arguments juridiques,

invite le Conseil d’Etat

- à prendre des mesures à l’encontre des sociétés qui se soustrairaient directement, indirectement ou partiellement à cette taxe ;
- à étudier l’impact sur les pertes fiscales.